



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la réglementation
et de l'environnement

Section « environnement »

ARRETE n° 1993 /1D/1B/ENV du 5 octobre 2005
autorisant la SARL Grumes Sciage Guyane Amazonie
(GSGA) dont le siège social est sis route de Montsinéry - PK
29 CD5 à Macouria à exploiter, sur le territoire de la
commune de Montsinéry une scierie.

Le préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1777/1D/1B/ENV du 11 août 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter une scierie présentée le 26 mai 2004 par M. Sarre, gérant de la SARL Grumes Sciage Guyane Amazonie (GSGA) sise route de Montsinéry - PK 29 CD5 à Montsinéry ;
- VU le registre d'enquête publique ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février 2005 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 31 mars 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRETE :

Article 1^{er}.- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 - La société GSGA dont le siège social est sis route de Montsinéry – PK 29 CD5 à Macouria est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Montsinéry, dans l'enceinte de son établissement sis à la même adresse, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande du 26 mai 2004, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Guyane avec tous les éléments d'appréciation.

4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement.

5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet de la Guyane, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, reprises ci dessous :

« I - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

II - L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

III - Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;

2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;

3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement;

4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet. »

Article 2.- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du titre 1^{er} – installations classées pour la protection de l'environnement – du livre V du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du titre 1^{er} – installations classées pour la protection de l'environnement – du livre V du code de l'environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2- Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Qualité des rejets

La concentration en poussières des rejets atmosphériques devra être inférieure à 40 mgN/m³. Une mesure devra être réalisée dans les **trois mois** suivant la notification du présent arrêté.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 – Prélèvements - Protection des eaux

L'établissement est relié au réseau public d'alimentation en eau. L'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.2 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles

sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.

La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5. Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2- Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.6.3- Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons ;
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage d'hydrocarbures s'effectue dans une cuve conforme à la norme NFM 88-512.

4.8.3- Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues qui est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4- Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et condition de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptible de présenter des risques d'explosion. L'exploitant adresse sous **1 mois** à l'inspection des installations classées les définitions des volumes classés des types 1 et 2 au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé.

6.1.6. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le rapport de la vérification par organisme agréé des installations électriques de l'établissement. Cette vérification est effectuée en référence aux dispositions des décret du 14 novembre 1988 et arrêté du 31 mars 1980 précités.

6.1.7. L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, sous **3 mois** un premier rapport de contrôle de ses installations électriques réalisé selon les dispositions du point 6.1.6 ci-dessus. Sous **6 mois** à compter de la notification l'exploitant fournira une attestation de l'organisme de contrôle des installations électriques montrant que l'ensemble des installations après travaux de mise en conformité ne présente pas de risque particulier.

6.1.8 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.9 – Foudre –

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 précité, leur état fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

6.1.10 – En zones à risques, toutes les masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectées électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre.

La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes correctement lubrifiés. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs, une conductivité satisfaisante.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires ;
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- les mesures à prendre en cas de dérive ;
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations en nombre suffisant, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux ;
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques ;
- la durée de sa validité ;
- les conditions de mise en sécurité de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux ;
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un

organisme extérieur.

6.3- Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 m au plus de l'établissement. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation à raison de 60 m³/h chacun des poteaux ou bouches d'incendie. En cas d'indisponibilité du réseau d'eau public, l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau et de moyens de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA...) pendant 3 heures ;
- Des extincteurs dont à minima :
 - de 32 extincteurs à poudre de 9 kg répartis dans l'établissement ;
 - un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) à proximité des postes électriques ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité et à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 3.- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 – Atelier de travail du bois

1-1 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre IV du code de l'environnement dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de

l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

1-2 - Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, les gaines de collecte et de transport des systèmes d'aspiration, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

1-3 - Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu: les parois seront coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare flammes de degré une demi heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci dessus ;

1-4 - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

1-5 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées a poste fixe; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, pétrole, alcool ou acétylène, est interdit.

1-6 - L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

1-7 - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

1-8 - L'installation électrique est entretenue en bon état; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont traités selon le point 6.1.6 ci dessus.

1-9 - Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

1-10 - L'utilisation de fluides de coupe inflammables est interdite. L'exploitant indiquera à l'inspecteur des Installations Classées sous deux mois , les caractéristiques des fluides utilisés dans ses installations.

1-11 - Le taux d'empoussièrment de l'atelier de sciage devra rester inférieur à 1 mg/m^3

(exprimé en poussières sèches). La quantité de poussières fines déposée sur les structures, équipements et appareils ne doit pas dépasser 50 g/m².

2- Atelier de stellite

2-1- Le sol de cet atelier doit être plein et incombustible.

2-2- Un extincteur adapté aux risques en présence doit se trouver au plus près du poste de travail où s'effectuent les opérations de stellite.

Article 4.- EFFET

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à la société Grumes Sciages Guyane Amazonie.

Article 5.- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Cayenne par :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

Article 6.- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, _____

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe TISSOT

Pour ampliation
Le chef du bureau des élections,
de la réglementation et de l'environnement,

Gaëtan GIRARD



ANNEXE 1

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Atelier où l'on travaille le bois	450 kW	2410	A
Revêtement métallique d'un matériau par pulvérisation de métal fondu	sans objet	2567	A
Dépôt de bois	2400 m ³	1530	D
Installation de compression	51,5kW	2920	D

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

PÉRIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	3

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée à la demande de l'inspection des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3

EAU

1- VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon	Normes de mesure	Périodicité des mesures
eaux de ruissellement	PH	5,5<pH<8,5	NF T 90 008	1 an
	MEST	100 mg/l	NF EN 872	1 an
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114	1 an
	DBO	100 mg/l	NF T 90 103	1 an
	DCO	300 mg/l	NF T 90 101	1 an

Les résultats de ces analyses seront archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les prises d'échantillon seront effectuées chaque année en début de saison humide, dans le courant du mois de janvier

Toutefois, en cas de dépassement des valeurs limites fixées ci dessus, l'exploitant portera immédiatement les résultats à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 4

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E: externe
03 01 01 03 01 05 03 01 04	Déchet de bois	Inférieur ou égal au niveau 3	Mise en décharge autorisée en l'attente d'une filière de valorisation.
13 02 00	Huiles de vidange	Inférieur ou égal au niveau 2	enlèvement par collecteur agréé
13 01 06	Huiles hydrauliques et filante	Inférieur ou égal au niveau 2	enlèvement par collecteur agréé
16 01 03	Pneus	Inférieur ou égal au niveau 3	Mise en décharge autorisée en l'attente d'une filière de valorisation
16 06 01	Batteries	Inférieur ou égal au niveau 1	Reprise par le fournisseur
14 01 03	Fluide de nettoyage de pièces métalliques	Inférieur ou égal au niveau 1	Reprise par le fournisseur
20 00 00	Déchets ménagers	Inférieur ou égal au niveau 3	Mise en décharge

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.